

# Montagny-près-Yverdon

## **Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets**

1996

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA  
COLLECTE, LE TRAITEMENT ET  
L'ELIMINATION DES DECHETS**

## **Titre 1. Généralités**

### *Base légale*

**Art. 1** Le présent règlement régit, pour le territoire de la commune de Montagny-près-Yverdon la collecte, le transport et le traitement des déchets, au sens de la loi vaudoise du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets.

Il définit les obligations de la commune et de ses administrés, ainsi que le mode de financement des frais de collecte, de transport et de traitement.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public, fédérales ou cantonales, applicables en la matière.

### *Objectifs et organisation*

**Art. 2** La commune organise la collecte, le transport et le traitement des déchets de son territoire de manière compatible avec l'environnement, le coût économique du traitement, le souci d'économie de l'énergie et celui de la récupération des matières premières.

Elle fait partie du périmètre de réception "Nord" arrêté par le plan cantonal de gestion des déchets et elle collabore avec Strid S.A., qui constitue l'organisme régional de gestion pour ce périmètre

### *Définitions*

**Art. 3** On entend par :

a) déchets urbains: les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en bennes, à l'exclusion des déchets spéciaux;

b) boues d'épuration: les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration;

c) déchets spéciaux: les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

## **Titre II. Collecte et traitement des déchets provenant des ménages**

#### *Directives*

**Art. 4** La Municipalité publie annuellement des directives aux administrés déterminant le calendrier des collectes itinérantes, les lieux de dépôt fixes, ainsi que les horaires d'ouverture.

Chaque administré est tenu de se conformer à ces directives.

L'horaire d'ouverture de la déchetterie est en outre affiché sur le site même.

**Art. 5** La commune met sur pied, en entente avec Strid S.A., un mode de collecte des déchets ménagers qui favorise la séparation des déchets recyclables.

Elle favorise, en particulier, la collecte séparée:

- du papier;
- du verre;
- de la ferraille;
- de l'aluminium et d'autres métaux;
- des déchets organiques compostables;
- des huiles minérales, et des huiles végétales et d'autres déchets spéciaux provenant des ménages;
- de tous autres types de déchets qui peuvent être traités de manière plus économique ou respectueuse de l'environnement que par l'incinération.

#### *Déchets incinérables*

**Art. 6** La Municipalité définit le mode de collecte des ordures ménagères destinées à l'incinération, et elle en fixe le calendrier.

Les ordures ménagères incinérables, enveloppées dans des sacs, sont déposées par la population dans les containers communaux placés aux différents endroits du territoire relatés par les directives.

Le dépôt d'ordures non emballées en sacs est prohibé.

Il est interdit de déposer les sacs en dehors des containers.

La Municipalité organise, une fois par semaine au moins, le ramassage des containers communaux.

#### *Déchets incinérables encombrants*

**Art. 7** Les déchets urbains encombrants sont récoltés à la déchetterie.

La Municipalité organise en outre, périodiquement, la prise en charge des déchets urbains encombrants incinérables, conformément au calendrier annuel.

#### *Déchets exclus du traitement par incinération*

**Art. 8** Il est interdit de placer dans les sacs et les containers les déchets suivants: déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou

industriels, dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électro-ménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier en grandes quantités.

#### *Collectes séparées*

**Art. 9** La collecte séparée, au sens de l'article 5, des déchets triés, non destinés à l'incinération, est assurée:

- par la gestion d'une déchetterie communale, gérée par la Municipalité, et
- par des collectes itinérantes organisées périodiquement par la Municipalité, aux endroits et selon le calendrier résultant des directives annuelles.

Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux directives communales et aux exigences des destinataires de ces déchets.

#### *Déchets compostables*

**Art. 10** Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers.

La Municipalité fournit des instructions sur la pratique du compostage de manière à favoriser ce mode de traitement individuel ou par quartier.

Pour le surplus, et si le compostage individuel ou par quartier n'est pas pratiqué, ces déchets sont collectés séparément:

- à la déchetterie, ou
- aux lieux de dépôt désignés par les directives communales.

Ils sont ensuite compostés dans une installation communale ou régionale.

#### *Déchets spéciaux de ménages*

**Art. 11** La Municipalité organise, à la déchetterie ou à d'autres endroits désignés par les directives communales, une collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail, et non repris par les fournisseurs.

#### *Matériaux terreux et pierreux*

**Art. 12** Un emplacement désigné par la Municipalité et agréé par l'autorité cantonale est destiné exclusivement au dépôt de matériaux terreux ou pierreux.

Les matériaux de démolition, à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge inerte régionale.

#### *Pneus*

**Art. 13** Les particuliers peuvent déposer leurs pneus usagés à la déchetterie, aux conditions fixées par la Municipalité, les faire reprendre par les fournisseurs ou les déposer dans des installations autorisées.

Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet.

#### *Epaves automobiles*

**Art. 14** Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés aux frais de leur détenteur, auprès d'une entreprise autorisée.

#### *Déchets carnés*

**Art. 15** Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

#### *Transports*

**Art. 16** Le transport des déchets à traiter par incinération ou par d'autres filières de recyclage ou de traitement est assumé par la Municipalité, dès les lieux de collecte fixés par le présent règlement, en collaboration avec Strid S.A.

#### *Mode de traitement*

**Art. 17** Avec l'accord ou sur demande de la Municipalité, Strid S.A. gère le traitement et s'occupe des débouchés de tous les déchets, à l'exception des matériaux terreux.

Conformément à la législation, le traitement des déchets incinérables intervient obligatoirement selon les modalités arrêtées par Strid S.A. comme organisme du périmètre de gestion.

### **Titre III. Collecte et traitement des déchets provenant des entreprises**

**Art. 18** La commune prend en charge, de la même manière que pour les particuliers, les déchets provenant des entreprises établies sur son territoire et qui produisent des quantités de déchets, quel que soit leur type, dans une mesure comparable à celles des ménages.

**Art. 19** Les entreprises qui génèrent des quantités importantes de déchets, quels qu'ils soient, ou des quantités importantes de certains types de déchets, doivent pourvoir à leur traitement, par recyclage ou par destruction, à leurs frais et selon des modes admis par la législation.

- Art. 20** La Municipalité peut prendre en charge les déchets urbains recyclables, récu-pérables ou incinérables, provenant des entreprises, aux conditions fixées par des conventions qu'elle signe avec celles-ci.

#### **Titre IV. Financement**

##### *Prise en charge communale*

- Art. 21** Les coûts générés par l'organisation de la collecte, le transport et le traitement des déchets, incinérables ou collectés séparément des ordures ménagères, sont financés par les ressources communales ordinaires.

Sont réservées les participations perçues par convention auprès des entreprises, au sens de l'article 20 ci-dessus.

#### **Titre V. Dispositions finales et sanctions**

##### *Exécution*

- Art. 22** La Municipalité pourvoit d'office, aux frais du responsable, aux mesures ordonnées en application du présent règlement, et qui ne sont pas exécutées.

##### *Dispositions pénales*

- Art. 23** Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement, est passible d'une amende dans les compétences de la Municipalité, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales cantonales ou fédérales sont réservées.

##### *Réparation du dommage*

- Art. 24** La Municipalité a en outre le droit d'exiger la réparation de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par l'auteur d'une infraction au présent règlement.

#### **Titre VI Entrée en vigueur**

##### *Entrée en vigueur*

- Art. 25** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat mais au plus tôt le 1er janvier 1996.

Approuvé par la Municipalité, le 13 novembre 1995.

Le Syndic:

La Secrétaire:

M. Wüthrich

C. Mauroux

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 06 décembre 1995.

Le Président:

La Secrétaire:

J.-C. Saporiti

T. Fromentin

Approuvé par le Conseil d'Etat, le 6 mars 1996